



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 2021 – 14 – 448**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Société TOFFOLUTTI
Commune de BELLENGREVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers soumis à la rubrique 2521 ;
- VU** la demande présentée le 21 janvier 2021, complétée le 3 février 2021 par la société TOFFOLUTTI dont le siège social est situé 2 rue Rembrandt Bugatti à Moulthèque (14370) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud implantée sur le territoire de la commune de Bellengreville ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 mars et le 1^{er} avril 2021 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Bellengreville sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les précisions techniques apportées par le pétitionnaire les 30 mai et 25 juin 2021, notamment le rapport d'expertise écologique de Monsieur Stallegger pour le projet ;

- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2021 ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 30 juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs de nature à remettre en cause l'appréciation initiale portée ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La société TOFFOLUTTI représentée par le Président du Directoire dont le siège social est situé 2 rue Rembrandt Bugatti à Moul Chicheboville (14 370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellengreville en bordure de la route départementale 41 et au sud de la carrière de la Butte, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521 - 1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 360 t/h à 2 % d'humidité	E*

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

Le projet est également soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2910-A2 « Combustion », avec contrôle périodique (DC), pour une puissance maximale de 1,66 MW ;
- 4718-2b : « Stockage de gaz inflammable liquéfié » (DC) pour une capacité de 25 t ;
- 2517-2 : « station de transit de produits minéraux » (D) pour une superficie de stockage de granulats et d'agrégats de 8 000 m² ;
- 4801-2 : « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » (D) pour une quantité maximale de 231 t ;

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

L'activité projetée ne comporte pas d'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau.

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Bellengreville	ZL 0010, 0011, 0013, 0014 et 0015

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements,
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés sur 8 000 m²,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- une centrale d'enrobage et son poste de commande,
- deux groupes électrogènes,
- deux citernes horizontales de bitume de 110 m³ chacune,
- deux réservoirs horizontaux de propane liquéfié de capacité unitaire 12,5t pour alimenter le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage,
- une cuve aérienne double enveloppe de 8 000 L de gazole pour l'alimentation des groupes électrogènes et la chargeuse,
- un compresseur d'air pour le fonctionnement du filtre de la centrale d'enrobage,
- des locaux sociaux,
- un bassin de confinement de 200 m³,
- une réserve incendie.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 21 janvier 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

La remise en état du site devra comprendre le remblaiement de la plateforme de sorte à rétablir la continuité altimétrique avec le profil et les conditions de réaménagement de la carrière de la Butte exploitée par la société SCTA. Une fois remblayé, la végétalisation du site sera réalisée en cohérence avec celle prévue dans le cadre du réaménagement de la carrière.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers soumis à la rubrique 2521.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.9 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Aménagement de la plateforme de la centrale d'enrobage

La plateforme de la centrale d'enrobage sera abaissée de 2 mètres par rapport à la cote actuelle des terrains remblayés. Des merlons d'une hauteur de 5 mètres mesurée côté intérieur seront créés en partie nord et sud des parcelles d'implantation de la centrale pour limiter les impacts visuels et

sonores. Sur ces merlons seront plantées des essences locales de manière à réaliser une haie champêtre pour l'intégration paysagère et le cas échéant, offrir aux oiseaux des sites de nidification.

L'exploitant établira un plan de récolement de ces aménagements avant de débiter l'exploitation de la centrale d'enrobage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique d'au moins 120 m³ utilisables sur deux heures, soit un débit requis de 60 m³/h. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve en eau de 150 m³. Cette réserve est suffisamment éloignée des installations à risque, notamment des cuves de GPL et des citernes de bitume pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de l'utiliser en toute sécurité. L'aménagement de la plateforme de réception de la réserve et le dispositif de raccordement avec les matériels du service d'incendie et de secours seront réceptionnés par ce service avant le démarrage de l'exploitation de la centrale.

L'exploitant vérifie périodiquement l'état général et la contenance de la réserve incendie pour s'assurer du maintien du caractère opérationnel des moyens disponibles.

ARTICLE 2.1.3 : Confinement des eaux polluées

Les eaux pluviales de la partie imperméabilisée de la plateforme de réception de la centrale d'enrobage et de ses installations annexes (zone ouest du projet comprenant les voies de circulation, l'aire de dépotage du bitume et du GNR et l'aire de la centrale) susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin étanche de récupération, d'un volume de 200 m³, équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L d'hydrocarbure et d'une vanne de sectionnement manuelle à manœuvrer en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

L'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 120 m³.

ARTICLE 2.1.4 : Contrôle des rejets des eaux pluviales

Un contrôle des rejets des eaux pluviales est réalisé dans un délai d'un an après la mise en exploitation. Les contrôles seront ensuite réalisés tous les trois ans.

ARTICLE 2.1.5 : Contrôle des émissions sonores

Selon les modalités techniques de réalisation des mesures définies à l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, l'exploitant procède dans le mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage à des mesures des niveaux sonores en limite de propriété et de zone à émergence réglementée en périodes de jour et de nuit, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les résultats de ces mesures initiales sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6 : Aménagement des accès

En accord avec la société SCTA qui exploite la carrière de la Butte à Bellengreville et conformément à l'avis de la direction des routes du Conseil départemental du Calvados, l'exploitant fera réaliser un aménagement de sécurité spécifique, de type double tourne à gauche, au débouché de l'opération sur la RD 41 accompagné de lignes de rives matérialisées par un marquage au sol de couleur blanche pour sécuriser les accès depuis la RD41.

Les expéditions de matériaux enrobés depuis la centrale en période normale de fonctionnement allant de 6h00 à 17h00 sont conditionnées à la réalisation de cet aménagement de sécurité.

ARTICLE 2.1.7 : Surveillance des rejets atmosphériques

En termes de surveillance des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage, l'exploitant dispose d'un équipement de contrôle des rejets permettant de disposer en continu des concentrations de poussières émises à l'atmosphère, de détecter rapidement toutes dérives du système de traitement des rejets de poussières et le cas échéant, d'engager les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, notamment les poussières totales.

Dans le mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, en complément de la surveillance des rejets prévue à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, l'exploitant fait contrôler par un organisme qualifié pour pratiquer les mesures correspondantes selon les normes en vigueur, l'ensemble des valeurs limites d'émission des polluants réglementés des rejets canalisés de la centrale d'enrobage. Le rapport de contrôle des mesures des paramètres polluants rejetés doit conclure sur la conformité ou non des rejets aux valeurs limites d'émission applicables. L'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées dès réception, le cas échéant, accompagné d'un plan d'actions avec un échéancier de réalisation en cas de non-conformité.

ARTICLE 2.1.8 : Mesures environnementales de préservation in situ et d'accompagnement

Conformément aux propositions du rapport d'expertise écologique mené pour le projet d'implantation de la centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Bellengreville susvisé, l'exploitant mettra en œuvre les mesures environnementales de préservation et d'accompagnement suivantes :

- la mise en œuvre d'une protection matérielle du secteur de l'installation où ont été repérées des espèces rares caractéristiques de milieux calcicoles dont la plante protégée *Seseli libanotis*, d'un suivi régulier au moins annuel et d'une limitation de la dynamique des ligneux pour préserver le milieu ;
- la création d'une mare en tant qu'exutoire final des eaux pluviales rejetées après traitement ;
- la participation à la plantation d'une haie champêtre en limite ouest des terrains de l'emprise de la carrière de la Butte située au sud de la RD41, en accord avec la société SCTA, pour à la fois assurer de nouveaux sites de nidification et créer un corridor écologique pour la petite faune ainsi qu'un écran paysager à terme. Cette haie sera constituée uniquement de plantes indigènes.

Les deux premières mesures sont à mettre en œuvre dès le commencement des travaux d'aménagement de la plateforme de réception de la centrale d'enrobage. La plantation de la haie sera réalisée au cours d'une période propice au développement des plantes indigènes retenues.

L'exploitant fera réaliser un suivi annuel « faune et flore » par un expert écologue des parcelles de la ZNIEFF « Bois et pelouses de Bellengreville » adjacentes à la centrale d'enrobage et des aménagements liés aux mesures de préservation et d'accompagnement précisées ci-dessus à différentes périodes de l'année (avril, juin, septembre).

ARTICLE 2.1.9 : Périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage

Les horaires de fonctionnement de la centrale d'enrobage sont de 6h00 à 17h00 et occasionnellement de 17h00 à 3h00 .

La production de matériaux enrobés pour le chantier d'élargissement de l'A13 entre Pont-L'Évêque et Dozulé est prévue de 19h00 à 3h00 sur une période allant de juillet à octobre. En dehors du cas spécifique du chantier de l'A13, la production de matériaux enrobés pourra être pratiquée ponctuellement sur des créneaux horaires de nuit pour des chantiers routiers locaux nécessitant d'intervenir en dehors des périodes diurnes de circulation des usagers.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de BELLENGREVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de BELLENGREVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 05/07/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Bellengreville ;
- au président du directoire de la société TOFFOLUTTI ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-14- 448

Société TOFFOLUTTI à Bellengreville

Plan de situation des installations de la centrale d'enrobage à chaud

